

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0294
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R39-01-07-248
DATE :	12 octobre 2007

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 31 mai 2007, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement de la moitié du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses deux enfants, soit la somme de 701,66 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 septembre 2007.

La preuve au dossier révèle que les enfants du demandeur ont été représentés par un avocat de l'aide juridique. Le coût total des services facturés pour les enfants s'élève à 1 403,32 \$ soit 570 \$ d'honoraires et de débours et 833,32 \$ de frais d'expert. En vertu de l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, le Centre communautaire juridique réclame au demandeur la moitié de cette somme, soit 701,66\$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il ne doit pas rembourser la somme réclamée parce qu'il n'a pas reçu les détails désirés sur le montant réclamé. De plus, il avise le Comité que, par consentement intérimaire, l'aide juridique s'était engagée à assumer les frais d'expertise pour une somme de 733,33 \$.

De l'avis du Comité, lorsque l'aide juridique s'est engagée à assumer un montant de 733,33 \$ de frais d'expertise, elle renonçait à réclamer cette somme aux parents conformément à l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*. La demande de remboursement doit être corrigée en conséquence. Le demandeur doit donc rembourser la moitié des honoraires et des débours ainsi que la moitié du solde des frais de l'expert soit la somme totale de 334,99 \$.

**CONSIDÉRANT** que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que les parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* le remboursement incombe aux père et mère et ils sont tenus conjointement à ce remboursement;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne s'agit pas d'une affaire visée par l'une des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique ou que les services juridiques sont accordées pour la présentation dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*);

**CONSIDÉRANT** que le demandeur doit donc la moitié de cette somme, soit 334,99 \$;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille partiellement la demande de révision et déclare que le demandeur doit rembourser la somme de 334,99 \$ au Centre communautaire juridique.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE